

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 195
du 22 SEP. 2022

imposant des prescriptions complémentaires à la société Arcelormittal France pour son établissement de Sainte Agathe exploité à Florange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-18 du 23 janvier 2020 complémentaire relatif au changement d'exploitant de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine au profit de la société ArcelorMittal France pour l'ensemble des unités exploitées sur les communes de Florange, Hayange, Rombas, Serémange-Erzange et Terville ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications du 6 mai 2019, complété par courrier du 25 octobre 2019 et courriel du 19 octobre 2021 ;

Vu les courriels de l'exploitant à l'inspection des installations classées des 31 mai et 2 juin 2022 dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 2 septembre 2022 ;

Considérant que le remplacement de la tour aéroréfrigérante du site de Galsa, par trois nouvelles tours au sein des installations, induit une réorientation des eaux de purge de TAR de Galsa vers le circuit d'eaux d'appoint des circuits de refroidissement de l'établissement de Sainte Agathe ;

Considérant que ces eaux de purge sont susceptibles de présenter une contamination en *Legionella pneumophila* ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la mise en fonctionnement de ces nouvelles tours et de l'introduction de ces purges dans le circuit d'eaux d'appoint, de renforcer, de façon transitoire, la surveillance de leur contamination ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société ArcelorMittal France (ci-après dénommée l'exploitant) dont le siège est situé 6 rue André Campra – Immeuble « Le Cézanne » 93200 La Plaine Saint-Denis est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Sainte Agathe exploité sur la commune de Florange.

Article 2 : Prévention de la légionelle

Les dispositions du titre VII – Prévention du risque légionellose de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 83 bis – Contrôle renforcé de l'eau d'appoint

L'exploitant effectue, à compter de la mise en service du dispositif de recyclage des purges des trois tours aéroréfrigérantes du site Galsa et pour une durée minimale d'un an, une surveillance renforcée (au regard des prescriptions ministérielles applicables) du circuit d'eaux d'appoint de Sainte Agathe (après mélange de l'eau de Moselle et des purges des tours de Galsa) selon les modalités suivantes :

- analyse de *Legionella pneumophila* selon la norme NFT 90-431 :
 - surveillance mensuelle ;
- analyse des matières en suspension (MES) :
 - surveillance mensuelle ;
- analyse de la flore totale :
 - surveillance mensuelle.

A l'issue de la surveillance d'un an, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées au vu d'un rapport de synthèse et d'une demande argumentée de l'exploitant, cette surveillance renforcée pourra être arrêtée.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Florange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

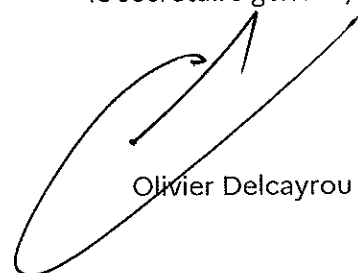
Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Florange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arcelormittal France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

100